

---

Deuxième Assemblée  
Genève, 11-15 septembre 2000

**DOCUMENT DU PRÉSIDENT SUR L'AJOUT D'UNE FORMULE  
POUR LES RAPPORTS PRÉSENTÉS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

**Renseignements généraux :**

À la réunion de janvier du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la question des rapports présentés en application de l'article 7 a été examinée. Des enseignements ont été tirés des difficultés rencontrées par les États parties, mais les coprésidents ont eu le sentiment que ceux-ci étaient tous satisfaits des formules de présentation de rapport acceptées à la première Assemblée des États parties à Maputo.

Par ailleurs, des idées ont été exprimées sur les possibilités pour les États parties d'actualiser leurs rapports via Internet. Il conviendrait de reconnaître l'intérêt des travaux menés par l'ONU pour tirer parti de ces idées. Des préoccupations ont cependant été exprimées quant au fait que plusieurs États n'avaient pas soumis leurs rapports dans les délais prévus et que, parmi les autres, un petit nombre seulement l'avaient fait par voie électronique. Les coprésidents ont donc jugé qu'il était utile à moyen terme de rendre plus efficace le système de présentation de rapports par le biais d'Internet mais que, pour l'heure, les efforts concernant l'article 7 devaient surtout viser à ce que davantage d'États soumettent leurs rapports et à ce que ceux qui sont en mesure de le faire les soumettent par voie électronique.

En outre, dans le cadre du programme de travail du Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines, le Groupe-réseau de la communication de données sur l'assistance aux victimes a élaboré un projet de formule de présentation de rapports et en a recommandé l'acceptation lors de la réunion tenue du 29 au 31 mars 2000 par le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes. Cette recommandation n'a pas été acceptée parce que des États parties se sont dits préoccupés, en raison notamment des risques de doubles emplois avec des activités existantes de communication de données et de lassitude de la part de ceux qui doivent présenter des rapports, du fait que l'assistance aux victimes n'était qu'une obligation parmi celles énoncées à l'article 6 et que les États parties n'étaient pas tenus de rendre compte à cet égard et enfin des difficultés que rencontreraient les pays touchés par les mines pour remplir la formule proposée.

Les coprésidents du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont reconnu le rôle important que le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes jouait en mettant l'accent sur la nécessité d'instruments indiquant à quel degré les États "en mesure de le faire" se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 6 de la Convention, en particulier celle de fournir "une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation et pour leur réintégration sociale et économique."

Comme moyen possible de répondre au besoin souligné par le Comité permanent d'experts sur l'assistance aux victimes en tenant compte des préoccupations que les États parties ont exprimées à la réunion tenue en mars par cet organe, les coprésidents du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont proposé d'ajouter aux formules pour les rapports présentés en application de l'article 7 une formule dans laquelle les États parties communiqueraient à leur gré des données sur ces questions. Cette proposition visait à donner aux États parties la possibilité de soumettre à leur gré des rapports sur les questions jugées importantes pour le respect des obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 6. Elle visait aussi à leur offrir le maximum de souplesse pour établir des rapports à leur gré et rendre compte en toute liberté de toutes questions touchant l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. À la réunion tenue les 29 et 30 mai 2000 par le Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble

de la Convention, cette proposition, qui se présentait sous la forme des recommandations ci-après, a été acceptée :

- Afin que les États parties puissent à leur gré présenter des rapports sur des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7, il a été recommandé d'adopter une nouvelle formule (voir ci-joint la "Formule J : Autres questions pertinentes").
- Il a également été recommandé que les États parties envisagent d'utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

**Formule J : Autres questions pertinentes**

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : \_\_\_\_\_ renseignements pour la période allant du \_\_\_\_ au \_\_\_\_

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]

-----